

CONVENTION

VILLE DE MAZAMET



OFFICE DE TOURISME
DE CASTRES - MAZAMET



AVENANT N°1

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024, ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Office de Tourisme de Castres - Mazamet représenté par Monsieur Éric VIEL son Président, ci-après désigné « l'Office »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de développer et de compléter son offre touristique la Ville de Mazamet a réalisé une Via Ferrata à proximité du village d'Hautpoul et de la Passerelle de Mazamet.

Ce cheminement au travers de l'écrin de verdure de la Montagne Noire comporte également un accès à 4 tyroliennes. Pour ce faire un matériel spécifique a été acquis par la Ville qui le met à disposition de l'Office de Tourisme qui est chargé de gérer sa location.

Le présent avenant modifie et complète la convention initiale de cette mise à disposition approuvée par l'assemblée délibérante en date du 29 juin 2022.

Article 1er – Mise à disposition d'équipement

Afin de permettre aux visiteurs non-équipés d'accéder à la via ferrata et aux tyroliennes, la Ville met à la disposition de l'Office 30 packs d'équipements complets.

Les 30 packs sont composés du matériel suivant :

- Longe absorbeur avec crochet aéroligne
- Harnais PETZEL Aspir
- Poulie trac guide PETZL
- Longe pour poulie CILAO 35 cm
- Casque Pangua PETZL
- Mousqueton de repos

Article 2 – Modalités de location du matériel

La Ville délègue à l'Office l'entière gestion de la location du matériel précité.

La location est consentie au travers de la régie propre à l'Office.

Les tarifs de location sont fixés de la façon suivante :

- Individuel : 18 € pour maximum 6 heures.
- A partir de 5 personnes : 16,50 € / personne pour maximum 6 heures.
- A partir de 10 personnes : 15 € / personne pour maximum 6 heures.
- Comité d'Entreprise : 15 € / personne (achat par l'entreprise pour ses employés)
- Caution : 400 € par location et non par équipement.

Un forfait de 18€ sera perçu par équipement et par demi-journée de restitution tardive du matériel (au-delà des 6 heures de location).

Il est convenu que les tarifs de location peuvent être révisés à tout moment, par la régie de l'Office, après accord écrit de la Ville.

Sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, un contrat de location de matériel sera rédigé et signé, en double exemplaire, entre l'Office et chaque visiteur précisant les modalités de location, d'utilisation et de restitution du matériel.

Article 3 - Formations - Contrôles conformités

Les équipements fournis neufs par la ville en juin 2022 sont certifiés conformes aux normes en vigueur par le fournisseur (société ANTIPODES domiciliée 173 bis avenue de Calès à 12100 MILLAU).

Ces équipements sont soumis à des contrôles de conformités périodiques, au minimum une fois par an en fin de saison estivale, au frais de la Ville, par un organisme agréé.

Une cession de formation des agents de l'Office a été préalablement dispensée par un moniteur d'escalade diplômé (DEJEPS, Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, escalade en milieux naturels), au frais de la Ville, à l'utilisation, aux contrôles et aux modalités techniques et administratives de suivi du matériel loué.

Article 4 - Reversements

A compter de l'exercice 2024, l'Office reversera à la Ville, 50% des sommes perçues pour la location du matériel.

Puis à partir de l'exercice 2025, l'Office reversera à la Ville, 60% des sommes perçues pour la location du matériel.

Pour ce faire, avant le 10 décembre de chaque année un état reprenant le détail exhaustif des locations arrêté au 30 novembre de l'année en cours, sera transmis à la Ville qui procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'Office, à hauteur du [pourcentage correspondant](#) et des sommes portées sur cet état.

A cette occasion l'Office reversera également à la ville l'intégralité des cautions non restituées, ceci afin de pourvoir au renouvellement, par la Ville, du matériel loué (valeur initiale d'un pack : 445,20€ TTC).

Article 5 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est établie à compter de sa signature par les deux parties.

Elle perdurera jusqu'à dénonciation, par l'une au moins des parties, 3 mois avant la date du 1^{er} avril de chaque année soit le 31 décembre.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par

l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification des termes contenus dans la présente convention devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention approuvée par les deux parties.

Fait à MAZAMET, le

Le Président,

Éric VIEL



Le Maire,



Olivier FABRE